

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1125

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Portier, Mme Louwagie, M. Descoeur, M. Brigand, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Seitlinger, M. Bourgeaux, Mme Gruet, M. Taite, M. Boucard, M. Vermorel-Marques, M. Dubois et Mme Corneloup

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXVI. – Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact de l'application du présent article sur la situation des salariés qui ont acquis plus de trimestres que nécessaire au moment de leur départ à la retraite à l'âge légal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains salariés ont acquis les trimestres nécessaires avant l'âge légal de départ à la retraite. Ils ne peuvent cependant pas partir à la retraite et doivent continuer à cotiser.

Il convient donc d'évaluer pour les eux les conséquences de l'article 7 par un rapport au Parlement.